



Luxembourg, le 11 janvier 2022

## **Circulaire 1/2022** **aux fédérations sportives agréées**

**Objet : loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 -  
nouvelles dispositions en matière d'activités sportives à partir du 12/01/2022**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

De nouvelles modifications ont été apportées à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dont certains assouplissements au niveau du régime 2G+. En effet, les personnes dont le schéma vaccinal complet date de moins de 180 jours (6 mois), sont dorénavant exemptées de l'obligation supplémentaire de tests autodiagnostiques à réaliser sur place. Il en est de même pour les personnes dont le certificat de rétablissement remonte à moins de 180 jours (6 mois).

Aussi je me permets de vous esquisser le récapitulatif des mesures sanitaires en place à partir du 12 janvier 2022 et intéressant particulièrement le sport fédéré.

### **Sport de compétition pour licenciés**

#### **Participation à des entraînements et compétitions sportives**

1) les **sportifs de moins de 12 ans et 2 mois** sont exemptés de produire un certificat pour pouvoir participer à un entraînement ou à une compétition sportive.

2) **3G**

les **sportifs, juges et arbitres âgés entre 12 ans et 2 mois et moins de 19 ans**

**et**

les **sportifs et encadrants liés par un contrat de travail**, à titre principal et régulier, à un club affilié ou une fédération sportive agréée, respectivement affiliés à la sécurité sociale,

doivent pouvoir présenter **soit** :

- un certificat de vaccination (schéma vaccinal complet) - validité 180 jours ou un certificat de vaccination faisant état d'une vaccination de rappel (booster) ;
- un certificat de rétablissement - validité 180 jours ;
- le résultat négatif d'un test (PCR ou antigénique rapide) dûment certifié et en cours de validité

pour pouvoir participer à des entraînements (réunissant plus de 10 personnes) et à toute compétition sportive.

**NOUVEAU : A noter que dorénavant, seules les personnes visées sous 2), dont le certificat remonte à plus de 180 jours et qui n'ont pas obtenu de vaccination de rappel (booster), doivent se soumettre soit à un test autodiagnostique réalisé sur place et sous surveillance dont le résultat doit être négatif, soit présenter le résultat négatif d'un test (PCR ou antigénique rapide) dûment certifié.**

Les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales et titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination, doivent dans tous les cas présenter leur certificat afférent et un certificat de test (PCR ou test antigénique rapide dûment certifié) ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place et sous surveillance.

### **3) 2G+**

les **sportifs, juges et arbitres âgés de 19 ans et plus** et

les **encadrants non liés par un contrat de travail**, à titre principal et régulier, à un club affilié ou une fédération sportive agréée, respectivement affiliés à la sécurité sociale doivent pouvoir présenter **soit** :

- un certificat de vaccination (schéma vaccinal complet) - validité 180 jours ou un certificat de vaccination faisant état d'une vaccination de rappel (booster) ;
- un certificat de rétablissement - validité 180 jours

pour pouvoir participer à des entraînements (réunissant plus de 10 personnes) et à toute compétition sportive.

**NOUVEAU : A noter que dorénavant, seules les personnes visées sous 3) dont le certificat remonte à plus de 180 jours et qui n'ont pas obtenu une vaccination de rappel (booster), doivent se soumettre soit à un test autodiagnostique réalisé sur place et sous surveillance dont le résultat doit être négatif, soit présenter le résultat négatif d'un test (PCR ou antigénique rapide) dûment certifié.**

Les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales et titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination, doivent dans tous les cas présenter leur certificat afférent et un certificat de test (PCR ou test antigénique rapide dûment certifié) ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place et sous surveillance.

### **Récapitulatif :**

Jusqu'à 10 sportifs (encadrants compris)	pas de restrictions, ni de certificat requis sauf 10m <sup>2</sup> par personne
Enfants jusqu'à l'âge de 12 ans et 2 mois	pas de certificat requis
Sportifs, juges et arbitres licenciés âgés entre 12 ans et 2 mois et moins de 19 ans et sportifs et encadrants liés par un contrat de travail	3G (entraînements à partir de 11 personnes et pour toute compétition)
Sportifs, juges et arbitres licenciés de 19 ans et plus et encadrants non liés par un contrat de travail	2G+ (entraînements à partir de 11 personnes et pour toute compétition)

La présentation des prédits certificats est à contrôler par une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée, ou par toute autre personne désignée à cette fin. Les sportifs, juges, arbitres et encadrants qui refusent ou sont dans l'impossibilité de présenter l'un des certificats précités n'ont pas le droit de participer à un entraînement (réunissant plus de 10 personnes) ou à toute compétition sportive. Il en est de même pour ceux qui refusent, le cas échéant, de se soumettre à un test autodiagnostique sur place et sous surveillance ou au cas où le résultat du test autodiagnostique est positif.

### **Tenue de listes**

Pour faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du contrôle et pour éviter de devoir à chaque fois contrôler les certificats correspondants, les personnes déléguées peuvent tenir une liste des seules personnes vaccinées ou rétablies lorsque celles-ci participent régulièrement à des entraînements, voire des compétitions.

L'inscription sur cette liste est volontaire. Cette liste ne peut contenir que le nom des personnes vaccinées ou rétablies et la durée de validité des certificats. Les personnes qui sont inscrites sur la liste précitée peuvent demander à voir retirer leur nom de ladite liste à tout moment sans aucune explication ou justification. La durée de validité de cette liste expire au 28 février 2022. A l'expiration de cette date, la liste est détruite. Seules les personnes chargées de la tenue de ladite liste peuvent accéder à son contenu.

## Explications sur les tests acceptés

Sont acceptés les tests suivants :

- un certificat de test PCR disposant d'un code QR et attestant un résultat négatif ;
- un test antigénique rapide indiquant un résultat négatif et certifié, le cas échéant, par :
  - a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, un assistant technique médical, un infirmier gradué ou un assistant d'hygiène sociale autorisés à exercer leur profession au Luxembourg (certificats munis d'un code QR)  
  
ou
  - b) un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée  
  
ou
  - c) un membre de l'Armée luxembourgeoise de la carrière militaire et de la carrière civile, désigné par le directeur de la santé.

Il est précisé que pour les élèves, le courrier électronique envoyé par le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse attestant le résultat négatif d'un test antigénique rapide réalisé à l'école est également accepté dans la limite de sa durée de validité (24 heures).

Il est rappelé que la durée de validité d'un test PCR est fixée à 48 heures, alors que celle d'un test antigénique rapide est fixée à 24 heures.

Ces dispositions s'appliquent aux sportifs et encadrants, tels entraîneurs, staff technique et autres personnes figurant notamment sur une feuille de match, voire aux juges et arbitres en contact avec les sportifs pour les entraînements (à partir de 11 personnes) et pour toute compétition sportive (match officiel y inclus match amical, tournoi, course, championnat, meeting, critérium et similaires).

Sachant que les assouplissements apportés aux règles relatives au régime 2G+ réduisent considérablement le nombre de tests autodiagnostiques à réaliser sur place, le ministère des Sports continue à mettre gratuitement à disposition des fédérations sportives agréées et des clubs de sport affiliés des tests antigéniques rapides **pour les seuls sportifs et encadrants pour pouvoir participer à des entraînements réunissant plus de 10 personnes et à des compétitions sportives. Il est rappelé que ces tests autodiagnostiques doivent être faits sous la surveillance d'un délégué de la fédération sportive agréée ou du club affilié.** Les demandes afférentes (annexe 1) peuvent être adressées au ministère des Sports via l'adresse mail [schnelltest@sp.etat.lu](mailto:schnelltest@sp.etat.lu).

## **Règles de rassemblement / Spectateurs**

Toute manifestation sportive (entraînement et compétition) peut accueillir des spectateurs sous les conditions suivantes:

- entre 11 et 20 personnes : port de masque **et** distanciation de 2m entre chaque personne
- de 21 à 200 personnes: Covid check  
ou  
port de masque **et** place assise **et** distance de 2m

Le respect d'une distance minimale de 2m ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

- plus de 200 personnes : protocole sanitaire à accepter par la Direction de la santé

## **Régime Covid check**

Il est précisé que le **régime Covid check** est un régime applicable à des établissements accueillant un public, ou encore à des événements publics, voire des manifestations sportives, et qui consiste à en réserver l'accès exclusivement aux personnes vaccinées et rétablies, respectivement aux personnes possédant un certificat de contre-indication à la vaccination selon les conditions ci-dessous :

- un certificat de vaccination (schéma vaccinal complet) - validité 180 jours ou un certificat de vaccination faisant état d'une vaccination de rappel (booster) ;
- un certificat de rétablissement - validité 180 jours.

### **NOUVEAU**

Désormais, seules les personnes dont le certificat remonte à plus de 180 jours et qui n'ont pas obtenu une vaccination de rappel (booster), doivent se soumettre à un test autodiagnostique réalisé sur place et sous surveillance dont le résultat doit être négatif ou bien présenter le résultat négatif d'un test (PCR ou antigénique rapide) dûment certifié.

Les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales et titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination, doivent dans tous les cas présenter leur certificat afférent et un certificat de test (PCR ou test antigénique rapide dûment certifié) ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place et sous surveillance.

Le régime Covid check doit faire l'objet d'une notification préalable, sauf pour les activités obligatoirement soumises au régime Covid check, via un formulaire à la Direction de la Santé (formulaire interactif sur [www.covid19.lu](http://www.covid19.lu)) et d'un affichage visible. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise.

En cas d'application du régime Covid check, l'organisateur de la manifestation est tenu de demander une pièce d'identité avec photo (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte d'étudiant) à la personne qui lui présente un certificat de vaccination, un certificat de rétablissement ou un certificat de contre-indication à la vaccination. Les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales et titulaires d'un certificat de contre-indication à la vaccination, doivent dans tous les cas présenter leur certificat afférent et un certificat de test (PCR ou test antigénique rapide dûment certifié) ou le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place et sous surveillance.

Si une personne refuse ou est dans l'impossibilité de présenter un certificat et de justifier son identité, elle ne pourra pas accéder à la manifestation.

### **Douches et vestiaires**

Les douches et vestiaires ne peuvent être rendus accessibles au public que sous les conditions suivantes :

- un maximum de 10 personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de 2m ;
- un maximum de 10 personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de 2 m.

En cas d'application du régime Covid check, ces restrictions ne s'appliquent pas.

### **Activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons (Buvettes)**

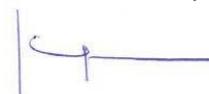
Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons (buvettes...) reste interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le **régime Covid check**.

Pour éviter tout malentendu au niveau de la communication, les services du ministère des Sports sont volontiers à disposition des fédérations sportives agréées pour réviser toute éventuelle notice informative adressée à leurs clubs affiliés. Il en est de même pour toute question supplémentaire relative aux mesures de lutte contre la pandémie via l'adresse e-mail : [sportcomp@sp.etat.lu](mailto:sportcomp@sp.etat.lu).

**Vu l'entrée en vigueur imminente de ces nouvelles mesures, je vous saurais gré de bien vouloir transférer la présente avec son annexe à vos clubs de sport affiliés dans les meilleurs délais.**

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre des Sports



Georges Engel